SUMMARY OF

THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN CANADA AND THE NETHERLANDS

Income Security Programs Branch

Health and Welfare Canada

August 1989

FOREWORD

91-02354/

An Agreement on Social Security between Canada and the Netherlands has been concluded. The Agreement will come into force after the governments of both countries have completed the ratification procedures required by their respective laws.

This summary describes in general terms how the Agreement may help individuals qualify for Canadian or Netherlands benefits. It is intended for persons residing in Canada.

It should be noted that, in addition to the entitlement conditions for benefits outlined in this summary, other conditions may be stipulated in the social security laws of either country. Further information about the conditions for entitlement to Canadian benefits and how they affect a particular case may be obtained from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada".

Only the Netherlands social security institutions can provide specific information on the entitlement conditions for Netherlands benefits and how they affect a particular case. To avoid delays or loss of benefits, persons who think they may be eligible for one of the Netherlands benefits described in this summary should submit an application. Information on how to apply is given in the last page of this summary.

Published by authority of the Minister of National Health and Welfare

Également disponible en français sous le titre
"Résumé de l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et les Pays-Bas"

TABLE OF CONTENTS

Page

INTRODUCTION 1

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS 2
The Old Age Security Pension 2
The Guaranteed Income Supplement 2
The Spouse's Allowance 2
Calculating Old Age Security Benefits under the Agreement 3
Payment of Old Age Security Benefits 3

CANADA PENSION PLAN BENEFITS 4
The Canada Pension Plan Retirement Pension 4
Canada Pension Plan Disability Benefits 4
Canada Pension Plan Survivors' Benefits 5
Calculating Canada Pension Plan Benefits under the Agreement 5
Payment of Canada Pension Plan Benefits 6

THE NETHERLANDS BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT 7
Old Age Pension 7
Survivors' Benefits 7
National Invalidity Pension 8
Employment Invalidity Pension 9
Calculating Netherlands Benefits under the Agreement 9
Payment of Netherlands Benefits 9

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION 10
General Rule 10
Temporary Postings in the Netherlands 10
Government Employment 10
Residence under the Old Age Security Act 10

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS 11

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT 11

INTRODUCTION

The Agreement on Social Security between Canada and the Netherlands coordinates the operation of the Canadian and Netherlands programs which protect individuals in the event of old age, retirement, disability or death. It has three basic objectives:

(1) to ease or eliminate restrictions on the payment of social security benefits abroad;

(2) to eliminate situations in which a worker may have to contribute to the social security programs of both countries for the same work;

(3) to assist migrants in qualifying for benefits based on the periods they have lived or worked in each country.

The Canadian benefits included in the Agreement are those paid under the Old Age Security program and the Canada Pension Plan. These benefits are described in pages 2 to 6.

The Netherlands benefits included in the Agreement are the old age, survivors' and invalidity benefits payable under the Netherlands social security system. These benefits are described in pages 7 to 9.

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS

Canada's Old Age Security Act provides for three benefits: the basic pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance.

The Old Age Security Pension

The basic Old Age Security pension is a monthly benefit paid to persons who have reached the age of 65 and who meet the residence requirements. For receipt of the pension in Canada, this requirement is a minimum of 10 years of residence in Canada after reaching age 18. For indefinite receipt of the pension abroad (including the case of a person applying for a pension while residing abroad), the requirement is a minimum of 20 years of residence in Canada after reaching age 18. A person who is receiving a pension in Canada but who has not completed 20 years of residence may, on leaving Canada, receive the pension only for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18, but not residence of sufficient length to be entitled to an Old Age Security pension, may use periods of insurance under the social security system of the Netherlands (generally speaking, periods of residence after reaching age 15 or periods of employment) to satisfy the entitlement conditions for a pension. For example, a person who has resided in Canada for nine years after reaching age 18 may qualify for a pension payable in Canada if he or she has resided in the Netherlands for at least one year after reaching age 15.

As well, through the Agreement, a person who has resided in Canada for at least one year after December 31, 1956, but who has not completed the 20 years required for receipt of the Old Age Security pension abroad on an indefinite basis, may use periods of insurance in the Netherlands to satisfy the 20-year condition.

The Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement is a monthly benefit payable, in addition to an Old Age Security pension, to a beneficiary who has little or no income other than the basic Old Age Security pension. The supplement is essentially payable only to residents of Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

The Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance is a monthly benefit payable to the 60- to 64-year-old spouse of a beneficiary of the Guaranteed Income Supplement and to a widowed person in the same age group who has little or no personal income. At age 65, the Spouse's Allowance is replaced by the Old Age Security pension. At least 10 years of residence in Canada after reaching age 18 are required to qualify for a Spouse's Allowance. Like the Guaranteed

Income Supplement, the Spouse's Allowance is essentially payable only in Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada, but not the 10 years required to be entitled to a Spouse's Allowance, may use periods of insurance under the social security system of the Netherlands (generally speaking, periods of residence after reaching age 15 or periods of employment) to satisfy the 10-year condition.

Calculating Old Age Security Benefits under the Agreement

The amount of the Old Age Security pension payable under the Agreement is equal to 1/40th of a full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18. It is calculated in the same way as is a partial pension under the Old Age Security Act if eligibility is established without recourse to an agreement.

The amount of the Spouse's Allowance is determined by the couple's income or, in the case of a widowed person, by the personal income of the beneficiary.

Payment of Old Age Security Benefits

Old Age Security benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

CANADA PENSION PLAN BENEFITS

The Canada Pension Plan provides benefits in the event of retirement, disability or death of a contributor. The Plan, which began operation in 1966, covers virtually all persons engaged in paid employment or self-employment in Canada, except in Quebec where a similar plan, the Quebec Pension Plan, is in effect.

Canada Pension Plan benefits may be paid anywhere in the world, without any restriction whatsoever.

The Canada Pension Plan Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a contributor who has reached retirement age and who has made contributions to the Plan in at least one year.

The normal retirement age is 65. A person who has reached this age may receive a retirement pension even if he or she is still working. A retirement pension may also be paid to a contributor aged between 60 and 64 who has completely ceased paid employment or whose employment earnings, at an annual rate, do not exceed the amount of the maximum annual retirement pension payable to a person whose pension begins at age 65.

If an individual starts to receive a retirement pension before age 65, the pension is reduced by 0.5 percent for each month between the month the pension begins and the month of the person's 65th birthday. The reduction is permanent. Conversely, if the pension starts after the individual reaches age 65, it is increased in a comparable manner.

Canada Pension Plan Disability Benefits

A disability pension is a monthly benefit payable to a contributor who is disabled and who has made contributions to the Plan in at least five of the ten or in two of the three calendar years immediately preceding disablement.

A contributor is considered to be disabled if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

A monthly child's benefit is also payable for each dependent child of a disabled contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

Through the Agreement, a person who has some periods of contributions to the Canada Pension Plan, but who has not made sufficient contributions in the years immediately preceding disablement, may use periods of insurance under the social

security system of the Netherlands (generally speaking, periods of residence after reaching age 15 or periods of employment) to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan disability benefit.

Canada Pension Plan Survivors' Benefits

A surviving spouse's pension is a monthly benefit payable to the surviving spouse of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on the age of the contributor at the time of death). Surviving spouse's pensions are payable on the same conditions to widows and widowers. They are payable even if the surviving spouse remarries.

The "surviving spouse of the contributor" is the person of the opposite sex living with the contributor in a conjugal relationship (whether or not there was a marriage) at the time of death or, if there is no such person, the legal spouse (even if that legal spouse was not living with the contributor at the time of death). If the surviving spouse and deceased contributor were not legally married, they must have lived together for at least one year.

To qualify for a benefit, a surviving spouse who is under age 35 at the time of the contributor's death must be caring for a child of the contributor or he or she must be disabled as defined by the Canada Pension Plan.

A monthly orphan's benefit is also payable for each dependent child of the deceased contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

A death benefit is payable to the estate of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on his or her age at the time of death).

Through the Agreement, when a spouse or a child is not entitled to a survivor's benefit because the deceased had not completed sufficient periods of contributions to the Canada Pension Plan, periods during which the deceased was insured under the social security system of the Netherlands (generally speaking, periods of residence after reaching age 15 or periods of employment) may be used to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan survivor's benefit.

Calculating Canada Pension Plan Benefits under the Agreement

The retirement pension, the surviving spouse's pension payable at age 65 and the death benefit are based on the earnings of the contributor while under the Canada Pension Plan and on the number of years of contributions to the Plan. The disability pension and the surviving spouse's pension payable before age 65 are composed of two parts: a benefit related to the earnings of the contributor and a flat-rate benefit. Benefits paid on behalf of a contributor's children are all flat-rate.

If entitlement to a Canada Pension Plan benefit is established under the Agreement, the flat-rate component is calculated in proportion to the periods during which contributions were made to the Plan relative to the minimum period of contributions required for entitlement to the benefit. The earnings-related component is calculated in the same way as is a benefit which is paid without recourse to the Agreement.

Payment of Canada Pension Plan Benefits

Canada Pension Plan benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

THE NETHERLANDS BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT

Old Age Pension

A Netherlands old age pension is a monthly benefit payable to a person who has reached age 65. Receipt of the benefit is not conditional on retirement from employment.

The amount of the benefit is determined on the basis of the person's periods of residence in the Netherlands, marital status and whether there are any unmarried children under age 18. Fifty years of residence in the Netherlands between the ages of 15 and 65 and after January 1, 1957, are required before a full pension can be paid. A person who has less than 50 years may receive a partial pension, calculated at the rate of two percent of a full pension for each year of residence.

Since people who were already over age 15 in January 1957 did not have an opportunity to complete 50 years of residence, the Netherlands legislation contains special rules which allow these people to receive credit for years of residence from their 15th birthday to January 1957. In the absence of a social security agreement, these rules only apply to nationals of the Netherlands who reside in that country when applying for a pension.

Through the Agreement, a Canadian citizen residing in Canada or the Netherlands, or a Netherlands national residing in Canada, will now be able to have periods of residence in the Netherlands prior to January 1, 1957 and after reaching the age of 15 counted in the calculation of a Netherlands old age pension. For this to happen, however, the person must also have resided in the Netherlands at some time since January 1, 1957. Moreover, he or she must have resided in the Netherlands or Canada or both for six years after reaching the age of 59.

It is to be noted that this right extends *only* to Canadian citizens, Netherlands nationals, refugees and stateless persons. Furthermore, the part of the pension based on periods prior to January 1, 1957, will only be paid while the person is residing in Canada or the Netherlands.

Survivors' Benefits

A *survivor's pension* is a monthly pension payable to a widow or widower under 65 years of age whose deceased spouse was legally resident or employed in the Netherlands at the time of death. In order to qualify, the surviving spouse must

* have an unmarried child under age 18 or, in the case of a widow, be pregnant at the time of her husband's death, or

* be at least 40 years old at the time of death, or

- be at least age 35 with a child who was unmarried for a portion of the time after the surviving spouse reached age 35 and before being widowed, or

- be disabled.

The amount of survivor's pension varies depending on whether the surviving spouse has any unmarried children under age 18.

A *temporary survivor's benefit* is payable to a surviving spouse who does not qualify for a survivor's pension. The benefit is equal to the standard rate of a single person's old age pension and is paid for six months plus one month for each year by which the surviving spouse is over the age of 26, up to a maximum of 19 months.

An *orphan's pension* is payable to a child under the age of 16, or under the age of 27 if disabled or in full-time education, provided that both parents are deceased and the last-deceased parent was, at the time of his or her death, legally resident or employed in the Netherlands.

If necessary to fulfill the conditions of the Netherlands legislation requiring that the deceased have been legally resident or employed in the Netherlands at the time of death for establishing entitlement to a survivor's benefit, a Canadian citizen or a Netherlands national will be considered as having satisfied the condition if he or she is residing in Canada and is subject to the Canada Pension Plan at the time of death. As a result of this measure, it will now be possible for a Canadian citizen or a Netherlands national residing in Canada to apply for a partial survivor's benefit, provided that the deceased had been legally resident or employed in the Netherlands at some time after October 1, 1959 and after reaching age 15.

National Invalidity Pension

A *national invalidity pension* is a monthly benefit payable to a person aged 18 or over but less than 65 who is legally resident in the Netherlands at the onset of disability. To qualify for a benefit the person must be at least 25 percent disabled and must have been continuously incapacitated for the previous 52 weeks. In addition, the person must have been employed or self-employed in the Netherlands with earnings over a prescribed level in the year prior to the onset of disability. Certain categories of persons, such as students and self-employed persons who earn little or no income, are automatically deemed to have earned at least the required level of income. The amount of benefit is calculated as a percentage, which varies according to the degree of disability, of a fixed amount called the "basic amount" equal to the gross minimum wage.

If necessary to fulfill the condition of the Netherlands legislation requiring that a person be resident in the Netherlands at the onset of disability for entitlement to an invalidity benefit, a Canadian citizen or a Netherlands national will be considered as having satisfied the condition if he or she is residing in Canada and is subject to the Canada Pension Plan at the time of becoming disabled.

Employment Invalidity Pension

An *employment invalidity pension* is a monthly benefit payable to a person aged 18 or over but less than 65 who is at least 15 percent disabled and who is employed in the Netherlands at the onset of disability. A benefit becomes payable after an uninterrupted period of 52 weeks of disability. The pension is intended to make up for part of the lost salary *not* covered by the general residence-based national invalidity pension. The amount of benefit payable depends on the degree of invalidity and the person's insurable daily earnings which are subject to a ceiling. The pension is supplementary by the national invalidity pension if the latter is higher.

Through the Agreement, the condition of the Netherlands legislation requiring that a person be employed in the Netherlands at the onset of disability for entitlement to an employment invalidity pension will be considered satisfied if the person is residing in Canada and is subject to the Canada Pension Plan at the onset of disability.

Calculating Netherlands Benefits under the Agreement

If entitlement to a Netherlands invalidity or survivor's benefit is established by using the provisions of the Agreement, the benefit payable will be determined on the basis of the ratio of the periods of insurance (generally speaking, periods of residence after reaching age 15 or periods of employment) completed under the Netherlands social security system to the sum of the periods of insurance in both countries prior to disability or death. For this purpose, periods of insurance in Canada include periods of contributions to the Canada Pension Plan and periods of residence in Canada recognized for Old Age Security purposes.

An old age pension will be calculated as provided by the Netherlands legislation, exclusively on the basis of the periods of insurance (generally speaking, periods of residence after reaching age 15 or periods of employment) completed by a person in the Netherlands.

Payment of Netherlands Benefits

Netherlands benefits are paid by the Netherlands social security institutions directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada, the Netherlands, or elsewhere.

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION

Without an agreement, a person might be required to contribute both to the Canada Pension Plan and to the Netherlands social security system for the same work. The Agreement on Social Security between Canada and the Netherlands eliminates such situations of "dual coverage".

General Rule

Under the Agreement, an employee is normally subject only to the legislation of the country in which he or she works and is, therefore, exempt from contributions under the legislation of the other country in respect of the same work.

Temporary Postings in the Netherlands

An exception to the general rule applies in the case of a "detached worker" (e.g. an employee who normally works in Canada and is covered under the Canada Pension Plan in respect of that work, and who is sent by his or her employer to work in the Netherlands on a temporary basis). Under the Agreement, such a worker is able to continue his or her coverage under the Canada Pension Plan for a period of 24 months and, while this coverage remains in effect, is exempt from social security contributions to the Netherlands system in respect of the same work.

Government Employment

Another exception to the general rule applies to persons in government employment for one of the countries performing their duties in the other country. They are normally subject to the social security laws of the latter country only if they are citizens or permanent residents of that country.

Residence under the Old Age Security Act

In addition to the coverage provisions just described, the Agreement between Canada and the Netherlands contains another provision which ensures that a person who is covered under the Canada or Quebec Pension Plan while residing in the Netherlands is also covered by the Old Age Security Act which is usually based only on residence in Canada. Thus, during that period, complete coverage is afforded under Canadian legislation. Conversely, a person who is residing and working in Canada and is subject to the social security legislation of the Netherlands does not have those periods considered as periods of residence for purposes of the Old Age Security Act.

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS

Revenue Canada, Taxation administers the provisions of the Canada Pension Plan relating to the making of contributions. Questions regarding the obligation of an employee, an employer or a self-employed person to contribute to the Canada Pension Plan as a result of the Canada/Netherlands Agreement, as well as questions concerning continued coverage under the Plan while temporarily posted to work in the Netherlands, should be addressed to:

Source Deductions Division
Revenue Canada, Taxation
OTTAWA, Ontario
KIA 0L8

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT

Additional information about the Agreement and assistance in applying for any of the Canadian or the Netherlands benefits described in this summary are available from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada". Alternatively, inquiries may be addressed to:

Director
International Operations
Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0L4

Santé et Bien-être social Canada
Health and Welfare Canada

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

RÉSUMÉ

Canada et les Pays-Bas

PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

Canada

Avant-propos

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et les Pays-Bas, signé le 26 février 1987, est entré en vigueur le 1er octobre 1990.

Le présent résumé décrit, en termes généraux, comment l'accord peut ouvrir droit à des prestations canadiennes ou néerlandaises. Ce résumé vise les personnes résidant au Canada.

Il faut noter que, outre les conditions d'admissibilité aux prestations décrites dans le présent résumé, les lois sur la sécurité sociale de l'un ou l'autre des pays peuvent stipuler d'autres conditions. Des renseignements supplémentaires concernant les conditions d'admissibilité aux prestations canadiennes et leur application dans un cas particulier sont disponibles aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique «Santé et Bien-être social Canada».

Seules les institutions de sécurité sociale néerlandaises peuvent fournir des renseignements précis concernant les conditions d'admissibilité aux prestations néerlandaises et leur application dans un cas particulier. Pour éviter les retards ou la perte de prestations, les personnes qui pensent être admissibles à l'une des prestations néerlandaises décrites dans le présent résumé devraient présenter une demande. On trouvera à la dernière page du présent résumé des renseignements concernant la présentation d'une demande.

Table des matières

Introduction 1

Prestations canadiennes de la Sécurité de la vieillesse 1
- La pension de la Sécurité de la vieillesse 2
- Le Supplément de revenu garanti 3
- L'Allocation au conjoint 3
- Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord 4
- Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse 4

Prestations du Régime de pensions du Canada 4
- La pension de retraite du Régime de pensions du Canada 5
- Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada 5
- Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada 6
- Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord 7
- Versement des prestations du Régime de pensions du Canada 8

Prestations néerlandaises visées par l'accord 8
- La pension de vieillesse 8
- Les prestations de survivants 9
- La pension nationale d'invalidité 11
- La pension d'invalidité pour les travailleurs 12
- Calcul des prestations néerlandaises aux termes de l'accord 12
- Versement des prestations néerlandaises 13

Détermination de la législation applicable 13
Règle générale 14
Affectations temporaires aux Pays-Bas 14
Emploi pour un gouvernement 14
Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse 14

Complément d'information sur les cotisations 15

Demande de prestations aux termes de l'accord 15

Publication autorisée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Also available in English under the title
Social Security Agreement, Summary, Canada and The Netherlands

Introduction

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et les Pays-Bas sert à coordonner le fonctionnement des régimes canadiens et néerlandais qui protègent les personnes en cas de vieillesse, de retraite, d'invalidité ou de décès. Il a trois objectifs fondamentaux :

(1) réduire ou éliminer les restrictions relatives au versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger;
(2) éliminer les situations où un travailleur pourrait devoir cotiser dans le cadre des régimes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail;
(3) aider les personnes qui passent d'un pays à l'autre à obtenir des prestations en fonction des périodes de résidence ou de travail dans chaque pays.

Les prestations canadiennes visées par l'accord sont celles versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ces prestations sont décrites aux pages 1 à 8.

Les prestations néerlandaises visées par l'accord sont les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité prévues par le système de sécurité sociale des Pays-Bas. Ces prestations sont décrites aux pages 8 à 13.

Prestations canadiennes de la Sécurité de la vieillesse

La Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada prévoit les trois prestations suivantes : la pension de base, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle versée aux personnes qui ont atteint 65 ans et qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour recevoir la pension au Canada, il faut justifier d'au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger, ainsi que pour en obtenir l'octroi à l'étranger, il faut justifier d'au moins 20 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui reçoit une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant au moins 20 années ne peut, à son départ du Canada, recevoir la pension que pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie pas de périodes de résidence au Canada d'une durée suffisante pour être admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse, peut utiliser des périodes d'assurance dans le cadre du système de sécurité sociale des Pays-Bas (en général, des périodes de résidence après l'âge de 15 ans ou des périodes d'emploi) pour remplir les conditions d'admissibilité à la pension. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant neuf ans après l'âge de 18 ans peut avoir droit à la pension payable au Canada si elle a résidé aux Pays-Bas pendant au moins une année après l'âge de 15 ans.

De même, en vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après le 31 décembre 1956, mais qui ne justifie pas des 20 années nécessaires pour recevoir indéfiniment la pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger, peut utiliser des périodes d'assurance dans le cadre du système de sécurité sociale des Pays-Bas pour répondre à la condition des 20 années de résidence.

Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse versée au bénéficiaire dont le revenu, mis à part la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, est faible ou nul. Le supplément n'est essentiellement versé qu'aux résidents du Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, le supplément peut toutefois lui être versé à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

L'Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire du Supplément de revenu garanti et à tout veuf ou veuve du même groupe d'âge dont le revenu est faible ou nul. À 65 ans, l'Allocation au conjoint est remplacée par la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il faut au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans pour être admissible à l'Allocation au conjoint. Comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est essentiellement versée qu'au Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, l'allocation peut toutefois lui être versée à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas des dix années requises pour être admissible à l'Allocation au conjoint, peut utiliser des périodes d'assurance dans le cadre du système de sécurité sociale des Pays-Bas (en général, des périodes de résidence après l'âge de 15 ans ou des périodes d'emploi) pour remplir la condition des dix années de résidence.

Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord

Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse attribuable aux termes de l'accord est égal à 1/40e d'une pension intégrale pour chaque année entière de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. C'est ainsi qu'une pension partielle est calculée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse si l'admissibilité est établie sans recours à un accord.

Le montant de l'Allocation au conjoint est déterminé en fonction du revenu du couple ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, en fonction du revenu personnel du bénéficiaire.

Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

Prestations du Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations dans les cas de retraite, d'invalidité ou de décès d'un cotisant. Le régime, qui est entré en vigueur en 1966, protège presque tous les employés et travailleurs autonomes du Canada, sauf ceux du Québec qui sont protégés par un régime semblable, le Régime de rentes du Québec.

Les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être versées partout dans le monde, sans aucune restriction.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

La pension de retraite est une prestation mensuelle versée au cotisant qui a atteint l'âge de la retraite et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins un an.

L'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toute personne qui a atteint cet âge peut toucher une pension de retraite même si elle travaille encore. Une pension de retraite peut aussi être versée à tout cotisant de 60 à 64 ans qui a cessé entièrement d'occuper un emploi rémunéré ou dont les gains annuels provenant d'un emploi ne dépassent pas le montant du maximum de la pension de retraite annuelle qui serait versée à une personne dont la pension commence à 65 ans.

Si une personne touche une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel la pension commence et le mois du 65e anniversaire de naissance du bénéficiaire. La réduction est permanente. Inversement, si une personne touche une pension de retraite après 65 ans, cette pension est ajustée à la hausse de façon semblable.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée au cotisant qui est invalide et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins cinq des dix années civiles précédant immédiatement l'invalidité ou pour deux des trois années civiles précédant immédiatement l'invalidité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui est à la fois grave et prolongée. «Grave» en ce sens que le cotisant est incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice.

«Prolongée» en ce sens que l'invalidité sera d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Une prestation mensuelle est aussi versée à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

En vertu de l'accord, toute personne qui justifie de périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada, mais dont les cotisations pour les années précédant immédiatement l'invalidité sont insuffisantes, peut utiliser des périodes d'assurance dans le cadre du système de sécurité sociale des Pays-Bas (en général, les périodes de résidence après l'âge de 15 ans ou les périodes d'emploi) pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada

La pension de conjoint survivant est une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon l'âge du cotisant au moment du décès). Les pensions de conjoint survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Elles sont versées même si le conjoint survivant se remarie.

Le «conjoint survivant du cotisant» est la personne du sexe opposé qui, au moment du décès, cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale (qu'il y ait eu mariage ou non) ou, s'il n'y a pas de personne répondant à cette définition, le conjoint légal (même si ce conjoint légal ne vivait pas avec le cotisant au moment du décès). Si le conjoint survivant et le cotisant décédé n'étaient pas légalement mariés, ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

Pour être admissible à une prestation, un conjoint survivant qui a moins de 35 ans au moment du décès du cotisant doit avoir à sa charge un enfant du cotisant décédé ou être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada.

Une prestation d'orphelin est aussi versée mensuellement à l'égard de chaque enfant à la charge du cotisant décédé. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

Une prestation de décès est versée à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon son âge au moment du décès).

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'a pas droit à une prestation de survivant parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes aux termes du Régime de pensions du Canada, les périodes d'assurance de la personne décédée aux termes du système de sécurité sociale des Pays-Bas (en général, les périodes de résidence après l'âge de 15 ans ou les périodes d'emploi) peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une prestation de survivant du Régime de pensions du Canada.

Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord

La pension de retraite, la pension de conjoint survivant versée à l'âge de 65 ans et la prestation de décès sont fondées sur les gains du cotisant pendant qu'il cotisait aux termes du Régime de pensions du Canada et sur le nombre d'années de telles cotisations. La

pension d'invalidité et la pension de conjoint survivant versées avant 65 ans sont bipartites soit une prestation liée aux gains du cotisant et une prestation à taux uniforme. Les prestations versées à l'égard des enfants d'un cotisant sont des prestations à taux uniforme.

Si l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada est établie en vertu de l'accord, la composante à taux uniforme est calculée au prorata des périodes pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada par rapport à la période minimale de cotisations ouvrant droit à la prestation. La composante liée aux gains est calculée comme une prestation qui serait versée sans recours à l'accord.

Versement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations du Régime de pensions du Canada sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

Prestations néerlandaises visées par l'accord

La pension de vieillesse

La pension de vieillesse des Pays-Bas est une prestation mensuelle versée aux personnes ayant atteint 65 ans. La retraite n'est pas une condition requise pour toucher cette prestation.

Le montant de la pension est calculé en fonction des périodes de résidence de la personne aux Pays-Bas, de son état civil et des enfants célibataires de moins de 18 ans. Il faut avoir résidé aux Pays-Bas pendant 50 ans, entre l'âge de 15 et 65 ans et après le 1er janvier 1957, pour pouvoir bénéficier d'une pension complète. Une personne y ayant habité moins de 50 ans peut toucher une pension partielle, calculée au taux de 2 p. 100 de la pension complète par année de résidence.

Étant donné que les personnes de plus de 15 ans en janvier 1957 ne peuvent pas remplir la condition de 50 ans de résidence, la législation des Pays-Bas comprend des règles spéciales permettant à ces personnes d'être créditées pour les années de résidence de leur 15e anniversaire jusqu'en janvier 1957. À défaut d'un accord de sécurité sociale, ces règles s'appliquent seulement aux ressortissants des Pays-Bas qui y résident lors de la présentation d'une demande de pension.

En vertu de l'accord, un citoyen canadien résidant au Canada ou aux Pays-Bas ou un ressortissant des Pays-Bas résidant au Canada, aura maintenant la possibilité de faire inclure les périodes de résidence aux Pays-Bas, antérieures au 1er janvier 1957 et postérieures à son 15e anniversaire de naissance, dans le calcul de la pension de vieillesse néerlandaise. Il faut toutefois, que cette personne ait résidé aux Pays-Bas depuis le 1er janvier 1957. De plus, cette personne doit avoir habité les Pays-Bas ou le Canada, ou les deux pendant six ans après avoir atteint 59 ans.

Il est à noter que *seuls* les citoyens canadiens, les ressortissants des Pays-Bas, les réfugiés et les apatrides peuvent bénéficier de ce droit. De plus, la portion de la pension fondée sur les périodes antérieures au 1er janvier 1957 sera seulement versée si la personne réside au Canada ou aux Pays-Bas.

Les prestations de survivants

La *pension de survivant* est une pension mensuelle versée aux veuves ou veufs de moins de 65 ans, étant entendu que le conjoint décédé était légalement résident ou

employé aux Pays-Bas au moment de son décès. Pour être admissible aux prestations, le conjoint survivant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir un enfant célibataire de moins de 18 ans ou, dans le cas d'une veuve, être enceinte au moment du décès de son mari, ou
- avoir au moins 40 ans au moment du décès, ou
- avoir au moins 35 ans et avoir un enfant qui était célibataire pendant une partie de la période écoulée après son 35e anniversaire de naissance et avant le décès, ou
- être invalide.

Le montant de la pension de survivant varie selon que le conjoint survivant a ou non des enfants célibataires de moins de 18 ans.

Des *prestations temporaires de survivant* sont versées aux conjoints survivants qui ne satisfont pas aux conditions requises pour bénéficier de la pension de survivant. Les prestations sont égales au taux normal de la pension de vieillesse d'une personne seule et sont versées pendant six mois et pendant un mois supplémentaire pour chaque année écoulée depuis le 26e anniversaire de naissance du conjoint survivant. La période maximale des versements ne peut dépasser 19 mois.

La *pension d'orphelin* est versée aux enfants de moins de 16 ans, ou de moins de 27 ans s'ils sont invalides ou étudiants à temps plein, si les deux parents sont décédés et si le parent qui est décédé le dernier était légalement résident ou employé aux Pays-Bas au moment de son décès.

Afin d'établir l'admissibilité du conjoint aux prestations de survivant, un citoyen canadien ou un ressortissant des Pays-Bas est considéré comme ayant satisfait aux conditions stipulées dans la législation néerlandaise (à savoir que le conjoint décédé doit être légalement résident ou employé aux

Pays-Bas au moment de son décès) s'il résidait au Canada et était soumis au Régime de pensions du Canada au moment de son décès. Conséquemment à cette mesure, il sera maintenant possible à un citoyen canadien ou à un ressortissant des Pays-Bas résidant au Canada de présenter une demande de prestations partielles de survivant, pourvu que la personne décédée ait légalement résidé ou ait été employée aux Pays-Bas pendant une période quelconque après le 1er octobre 1959 et après avoir atteint l'âge de 15 ans.

La pension nationale d'invalidité

La *pension nationale d'invalidité* est une prestation mensuelle versée aux personnes de 18 ans et plus mais de moins de 65 ans qui résident légalement aux Pays-Bas au moment où survient l'invalidité. Les personnes admissibles à ces prestations présentent une incapacité continue d'au moins 25 p. 100 depuis 52 semaines consécutives. De plus, la personne doit avoir occupé un emploi ou être travailleur autonome aux Pays-Bas dont les gains dépassent le montant prescrit durant l'année précédant le début de l'invalidité. Certaines catégories de personnes, telles que les étudiants et les travailleurs autonomes qui ont peu ou pas de gains, sont automatiquement considérées comme ayant atteint le niveau de gains requis. Le montant de la prestation est calculé selon un pourcentage, qui varie en fonction du dégré d'invalidité, d'un montant fixe appelé «le montant de base» qui est égal au salaire minimal brut.

Afin d'établir son admissibilité aux prestations d'invalidité, un citoyen canadien ou un ressortissant des Pays-Bas est considéré comme ayant satisfait à la condition stipulée dans la législation néerlandaise (à savoir qu'une personne doit résider aux Pays-Bas au moment où survient

l'invalidité) s'il réside au Canada et est soumis au Régime de pensions du Canada au moment où survient l'invalidité.

La pension d'invalidité pour les travailleurs

La *pension d'invalidité pour les travailleurs* est une prestation mensuelle versée aux personnes de 18 ans ou plus mais de moins de 65 ans qui sont invalides à au moins 15 p. 100 et qui occupent un emploi aux Pays-Bas au moment où survient l'invalidité. La pension devient payable après 52 semaines consécutives d'invalidité. Elle vise à remplacer la partie du salaire perdu qui n'est pas couverte par le programme général de la pension nationale d'invalidité basée sur la résidence. Le montant des prestations est calculé en fonction du degré d'invalidité et des gains journaliers assurables de la personne (soumis à un maximum). À cette pension s'ajoute une partie de la pension nationale d'invalidité si cette dernière est plus élevée.

En vertu de l'accord, la condition de la législation néerlandaise stipulant qu'une personne doit occuper un emploi aux Pays-Bas, au moment où survient l'invalidité, pour se voir accorder une pension d'invalidité pour les travailleurs est considérée comme étant remplie si la personne réside au Canada et est soumise au Régime de pensions du Canada au moment où elle devient invalide.

Calcul des prestations néerlandaises aux termes de l'accord

Lorsque l'admissibilité aux prestations d'invalidité ou de survivant néerlandaises est établie en vertu de l'accord, la prestation attribuable est déterminée sur la base du rapport des périodes d'assurance accomplies dans le cadre du système de sécurité sociale des Pays-Bas (en général, les périodes de résidence après avoir atteint l'âge de 15 ans ou les périodes d'emploi) à la somme des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays avant l'invalidité ou le décès. Dans ce but, les périodes d'assurance au Canada comprennent les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et les périodes de résidence au Canada reconnues aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

La pension de vieillesse est calculée tel que prévu par la législation des Pays-Bas en se fondant exclusivement sur les périodes d'assurance accomplies dans les Pays-Bas (en général, les périodes de résidence après avoir atteint l'âge de 15 ans ou les périodes d'emploi).

Versement des prestations néerlandaises

Les prestations néerlandaises sont versées par les institutions de sécurité sociale néerlandaises directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada, aux Pays-Bas ou ailleurs.

Détermination de la législation applicable

À défaut de l'accord, une personne serait peut-être obligée de cotiser à la fois aux termes du Régime de pensions du Canada et aux termes du système de sécurité sociale des Pays-Bas pour un même travail. L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et les Pays-Bas élimine ces possibilités de «double assujettissement».

Règle générale

En vertu de l'accord, un employé n'est normalement assujetti qu'à la législation du pays où il travaille et est donc exempté de cotiser aux termes de la législation de l'autre pays pour le même travail.

Affectations temporaires aux Pays-Bas

Une exception à la règle générale s'applique dans le cas d'un «travailleur détaché» (par exemple, un employé qui travaille normalement au Canada et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada pour ce travail qui est envoyé par son employeur aux Pays-Bas pour y travailler temporairement). En vertu de l'accord, ce travailleur peut continuer à être assujetti au Régime de pensions du Canada pendant une période de 24 mois et, pendant que cet assujettissement reste en vigueur, il n'a pas à cotiser aux termes du système de sécurité sociale néerlandais pour ce même travail.

Emploi pour un gouvernement

Une autre exception à la règle générale s'applique aux employés du gouvernement de l'un des pays qui exécutent leurs fonctions dans l'autre pays. Ces personnes seront normalement assujetties aux lois de sécurité sociale du dernier pays seulement si elles sont des citoyens ou des résidents permanents de ce pays.

Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

En plus des dispositions susmentionnées relatives à l'assujettissement, l'accord entre le Canada et les Pays-Bas comprend une autre disposition qui garantit qu'une personne assujettie au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant qu'elle réside aux Pays-Bas est aussi assujettie à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, qui ne tient compte normalement que de la résidence au Canada. Ainsi, au cours de cette période, une protection intégrale est assurée aux termes de la législation canadienne. Inversement, pour une personne qui réside et travaille au Canada et qui est assujettie à la législation sur la sécurité sociale des Pays-Bas, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Complément d'information sur les cotisations

Revenu Canada, Impôt applique les dispositions du Régime de pensions du Canada qui ont trait au versement des cotisations. Les questions relatives à l'obligation pour un employé, un employeur ou un travailleur autonome de cotiser aux termes du Régime de pensions du Canada par suite de l'accord entre le Canada et les Pays-Bas, y compris les questions au sujet de l'assujettissement continu aux termes du régime lorsqu'un employé travaille temporairement aux Pays- Bas, devraient être adressées comme suit :

Division des retenues à la source
Revenu Canada, Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Demande de prestations aux termes de l'accord

Pour obtenir plus de renseignements concernant l'accord et de l'aide pour demander les prestations canadiennes ou néerlandaises qui sont décrites dans le présent résumé, on peut s'adresser aux

centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique «Santé et Bien-être social Canada». Les demandes de renseignements peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur
Opérations internationales
Direction générale des programmes
de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada
1990

Cat. H22-21/33-1990F

ISBN 0-662-96363-6